



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-sixième session
29 avril-10 mai 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant la République dominicaine*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 15 communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 2 et 4 et la Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises (CCIA) ont recommandé à la République dominicaine de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et d'y adhérer³.

3. Le Center for Global Nonkilling a pris note du fait que la République dominicaine avait signé la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et a préconisé qu'elle la ratifie sans tarder⁴.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

4. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 ont recommandé à la République dominicaine de modifier ou d'abroger toute loi, décision ou disposition non conforme aux traités et accords internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme⁵.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de renforcer le rôle du défenseur du peuple afin de promouvoir et de défendre les droits de l'homme indépendamment du genre, de la nationalité ou des convictions⁶.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont dénoncé une augmentation des discours de haine contre les migrants haïtiens et leurs descendants, ce racisme se manifestant par des actes de violence et de discrimination commis par des acteurs privés et étant attisé par des décisions et des déclarations émanant des autorités publiques⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont constaté qu'un climat hostile aux Haïtiens régnait dans le pays ; résultant de préoccupations de sécurité nationale, il se traduisait par des actes allant de l'emploi d'expressions racistes à des extorsions, des agressions physiques et des rapatriements forcés menés par les autorités. Ils ont indiqué qu'en septembre 2020, un projet de loi générale sur l'égalité et la non-discrimination avait été présenté au Congrès, témoignant de la nécessité d'améliorer la protection des droits alors que l'absence de loi dans ce domaine avait permis que des violations des droits de l'homme passent inaperçues ou restent impunies. Ils ont souligné que ce projet de loi n'avait pas été adopté⁸.

7. Les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 4 ont recommandé à la République dominicaine d'adopter le projet de loi générale sur l'égalité et la non-discrimination et de veiller à son application⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de prendre des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination et les actes de violence commis à l'égard des personnes d'origine étrangère par des acteurs publics et privés, notamment d'engager des poursuites pénales contre les auteurs de crimes de haine¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé d'encourager l'adoption d'une loi nationale sur l'égalité et la non-discrimination qui érige le racisme et la discrimination sous toutes leurs formes en infractions et prévoit des poursuites et des sanctions, de mettre un terme à la politique consistant à arrêter, déporter et expulser des personnes sur la base d'un profilage racial, de prendre des précautions pour qu'aucun Dominicain ne soit expulsé du territoire en raison de sa couleur de peau ou de son ascendance, et de promouvoir l'interculturalité dans le milieu éducatif et dans les médias¹¹.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la République dominicaine de promouvoir et d'encourager l'intégration sociale des groupes vulnérables, tels que les personnes vivant avec le VIH/sida et les consommateurs de drogues¹².

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont pris note de la création du Guide pour un traitement digne dans l'accès à la justice et de sa mise en application afin de garantir un traitement digne à tous les usagers du système judiciaire¹³.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la République dominicaine de renforcer les mécanismes de lutte contre la corruption en facilitant la tenue d'enquêtes lorsque des fonctionnaires de la Direction générale des migrations ou d'autres fonctionnaires ont commis des infractions et des violations des droits humains des migrants et en les amenant à répondre de leurs actes¹⁴.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

11. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) s'est déclarée préoccupée par la surveillance illégale des communications d'un journaliste d'investigation et a demandé qu'une enquête complète soit menée sur les faits et que les responsables soient poursuivis et sanctionnés¹⁵.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 et l'International Human Rights Clinic – Santa Clara University (SCU-IHRC) ont indiqué que les défenseurs des droits de l'homme qui militaient en faveur des droits des Dominicains d'ascendance haïtienne étaient de plus en plus souvent victimes de menaces, d'actes d'intimidation, de discours haineux, de cyberharcèlement et d'agressions verbales et physiques en raison de leur travail. Ils ont déclaré que les défenseurs des droits de l'homme avaient peur de dénoncer les actes de corruption et de violence commis par des acteurs étatiques par crainte de représailles de la part de la police et des fonctionnaires de l'immigration¹⁶.

13. Le SCU-IHRC a recommandé à la République dominicaine : d'adopter des mesures visant à faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme qui militent en faveur des Dominicains d'ascendance haïtienne puissent mener leurs activités en toute sécurité dans un environnement sûr et favorable sans craindre les représailles, les menaces et le harcèlement ; d'adopter une loi contre le cyberharcèlement qui protège les défenseurs des droits de l'homme sur les plateformes de médias sociaux ; de condamner publiquement les discours haineux et discriminatoires qui menaçaient la légitimité du travail accompli par les défenseurs des droits de l'homme ; de veiller à ce que les responsables de l'application des lois reçoivent une formation sur la protection des droits à la liberté d'expression et à l'intégrité de la personne dans le cadre de manifestations publiques ; d'enquêter sur les menaces ou les actes d'intimidation signalés par les défenseurs des droits de l'homme et de poursuivre et de sanctionner leurs auteurs¹⁷.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

14. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a constaté que bien que l'interdiction de la traite des personnes ait été inscrite dans la loi, celle-ci n'avait pas été appliquée de manière efficace et la corruption généralisée qui sévissait dans le pays avait entravé la lutte contre la traite¹⁸. L'ECLJ a déclaré que des mesures plus importantes devaient être prises pour lutter pleinement contre le système corrompu en vigueur dans le pays et pour apporter un soutien adéquat aux victimes de la traite¹⁹.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à la République dominicaine d'accélérer l'adoption de lois contre le trafic et la traite d'êtres humains et de renforcer et d'appliquer pleinement les programmes, tels que le Plan national de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de personnes migrantes pour 2022-2024²⁰.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

16. Le SCU-IHRC a signalé que certaines entreprises se livraient en toute impunité à des pratiques de travail forcé, profitant de la vulnérabilité des travailleurs dont le statut juridique était encore indéterminé, exerçant une discrimination envers les travailleurs sur la base de leur statut migratoire réel ou supposé, leur versant des salaires très bas et les hébergeant dans des logements surpeuplés où les conditions de vie étaient déplorables et où il n'y avait ni accès à l'électricité ni accès à l'eau potable ou à l'assainissement²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que les Dominicains d'ascendance haïtienne se voyaient refuser l'accès à des emplois décents au motif que lorsqu'ils postulaient à un emploi, ils n'étaient pas en mesure de présenter une carte d'identité, qui ne leur avait jamais été délivrée en raison de la situation légale des migrants dans l'État²².

17. Le SCU-IHRC a recommandé à la République dominicaine : de renforcer les mesures d'application afin que les entreprises respectent les droits des travailleurs dominicains d'ascendance haïtienne en matière de travail, notamment le droit de ne pas être soumis au travail forcé, le droit à un salaire équitable, le droit à des conditions de travail et de vie décentes, le droit à une eau propre et à des services d'assainissement et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur la nationalité de leurs parents ; de mettre en place un système de contrôle afin de détecter les cas de travail forcé et d'y remédier ; d'enquêter sur les violations des droits des travailleurs dominicains d'ascendance haïtienne, en particulier dans les « bateyes » (établissements urbains) et les plantations de canne à sucre, et de poursuivre et de sanctionner leurs auteurs²³.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que les conditions de travail des travailleurs haïtiens dans les champs de canne à sucre étaient précaires, certains

ne recevant pas de nourriture ou d'eau pendant la journée et n'ayant pas accès à des services d'assainissement, et que les salaires étaient très bas. La journée de travail pouvait aller jusqu'à 17 heures, aucun jour de repos n'était prévu, des personnes avaient parfois recours à des sous-traitants haïtiens à moindre coût et les travailleurs de la canne à sucre n'avaient pas accès à un système de retraite²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé au Gouvernement de faire en sorte que les entreprises sucrières respectent rigoureusement les normes du Code du travail dominicain afin de garantir des conditions de travail équitables à leurs travailleurs et d'améliorer la situation de ces derniers en leur versant un salaire vital et en leur assurant des conditions de vie élémentaires, et de procéder à des inspections du travail dans les sucreries²⁵.

19. Les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 5 ont indiqué que les personnes vivant avec le VIH faisaient face à la discrimination dans l'accès à un travail décent, de nombreuses institutions publiques et entreprises privées leur imposant de passer des tests médicaux avant de les embaucher, en violation de la loi qui interdisait cette pratique²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à la République dominicaine de mettre fin à la pratique des tests VIH dans le cadre de candidatures à un emploi et de services d'hébergement au sein des institutions publiques et d'adopter une décision interdisant aux laboratoires de réaliser de tels tests et d'envoyer les résultats aux entreprises demandeuses sans les communiquer auxdits travailleurs²⁷.

Droit à la sécurité sociale

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont salué le fait que les personnes vivant avec le VIH étaient couvertes par le régime national subventionné d'assurance maladie entré en vigueur en 2022 et que les populations vulnérables pouvaient bénéficier des programmes d'assistance sociale mis en place pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)²⁸.

21. Le Mouvement socioculturel pour les travailleurs haïtiens (MOSCTHA) a recommandé à la République dominicaine de renforcer la coordination intersectorielle afin de relever les défis qui se posaient en matière de protection sociale, et de modifier la loi relative à la sécurité sociale pour garantir une couverture complète aux bénéficiaires²⁹.

Droit à un niveau de vie suffisant

22. Le MOSCTHA a affirmé que la pandémie de COVID-19 avait mis en évidence les inégalités structurelles auxquelles faisaient face les populations marginalisées et que des facteurs tels que le manque d'accès aux soins médicaux, le coût élevé des médicaments, les mauvaises conditions de vie et la précarité économique avaient eu des effets disproportionnés sur les groupes vulnérables, notamment les migrants, les réfugiés, les Dominicains d'ascendance haïtienne sans papiers, les personnes vivant avec le VIH, les femmes et les filles et les populations vivant dans des zones marginalisées³⁰.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont signalé que le Gouvernement développait plusieurs projets de construction de logements, mais que ces projets répondaient à une politique de marché et concernaient des habitations destinées à des familles employées dans le secteur structuré de l'économie et ayant des revenus moyens et moyens supérieurs, excluant les secteurs les plus pauvres. Ils ont affirmé que l'augmentation des expulsions en masse au sein de communautés pauvres aggravait le manque de logements et que quelque 2 000 familles continuaient d'être hébergées dans des abris à la suite de tempêtes et d'ouragans sans qu'aucune politique de relogement n'ait été mise en place³¹. Les logements dans les bateyes seraient extrêmement modestes, ce qui suscitait des préoccupations quant à l'absence d'intimité, d'eau, d'électricité, d'assainissement et de gestion des déchets³². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait observer qu'à la suite d'un appel public de la Direction générale des migrations à ne pas louer de logements aux personnes en situation irrégulière, des expulsions de personnes d'ascendance haïtienne avaient été signalées³³.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à la République dominicaine : de veiller à ce que le 1 % du PIB envisagé soit entièrement consacré à la construction de logements dans les zones les plus pauvres au cours des dix prochaines

années ; de fournir une assistance juridique aux victimes issues des secteurs les plus marginalisés afin qu'elles puissent saisir la justice en cas de violation du droit à un logement convenable, en particulier en cas d'expulsion ; d'élaborer un plan décennal pour le logement afin de garantir la construction de logements sociaux dans les zones les plus pauvres et de veiller à ce que ces logements soient attribués à ceux qui en ont réellement besoin ; d'élaborer une politique publique visant à améliorer les lieux d'habitation des populations pauvres se trouvant sur des terrains appartenant à des tiers, en garantissant le maintien des familles sur le territoire, en versant une compensation adéquate au propriétaire du terrain et en attribuant aux familles des titres de propriété pour leurs maisons ; d'améliorer les conditions de logement dans les bateyes en mettant à disposition des logements de meilleure qualité, en installant des systèmes d'assainissement adéquats et en garantissant l'accès à l'eau potable ; de faire en sorte que les autorités respectent la procédure la plus stricte en matière d'expulsion, y compris les garanties procédurales telles que la consultation des personnes concernées, un délai de préavis suffisant et des solutions de relogement³⁴.

25. La CCIA a déclaré que la marginalisation créée par la privation de documents d'identité était un obstacle majeur à la lutte contre la pauvreté structurelle, en particulier dans les zones rurales, et que dans les plantations de canne à sucre, des générations de personnes d'ascendance haïtienne étaient laissées de côté. Privées du droit à la nationalité, elles n'étaient pas en mesure d'exercer d'autres droits de l'homme et d'améliorer leurs conditions de vie marquées par la marginalisation, notamment par un manque d'accès à l'eau potable et un accès limité à des systèmes d'assainissement. La pandémie de COVID-19 aurait également aggravé les inégalités préexistantes résultant de l'apatridie³⁵. La CCIA a recommandé de permettre aux Dominicains d'ascendance haïtienne d'avoir accès sans aucune discrimination aux programmes gouvernementaux de lutte contre la pauvreté et la famine³⁶.

Droit à la santé

26. Le MOSCTHA a affirmé que les différences de coût des services pour les personnes ayant une assurance et les personnes non assurées entravaient l'accès aux soins de santé. La circulation de médicaments contrefaits contraignait les patients à s'approvisionner auprès de pharmacies plus chères pour s'assurer de leur authenticité. Les personnes avaient des difficultés à accéder à des spécialistes de la santé mentale, notamment en raison du coût, du fait que ces soins n'étaient pas couverts par les assurances privées et de la stigmatisation qui entourait les problèmes de santé mentale³⁷. Il a recommandé à la République dominicaine d'allouer 5 % du PIB à la santé, de créer un système de santé public complet, inclusif et non discriminatoire, d'établir des mécanismes de signalement, de poursuite et de sanction des fautes médicales et de proposer une législation qui qualifie la vente de médicaments contrefaits d'homicide involontaire³⁸.

27. Le MOSCTHA a indiqué que la prestation de services de santé aux Dominicains d'ascendance haïtienne, aux migrants haïtiens et aux personnes d'ascendance africaine était limitée par la ségrégation, le refus de fournir des documents, le discours xénophobe, le déni de nationalité et l'exclusion économique, et que les descentes menées par les services d'immigration de l'État dans les centres de santé empêchaient les femmes noires sans papiers ou les migrantes haïtiennes d'être soignées³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont souligné que la décision du Conseil national des migrations de refuser l'accès aux services de santé aux personnes en situation irrégulière et aux non-résidents avait eu des effets disproportionnés, en particulier sur les femmes enceintes et allaitantes, et que les personnes d'ascendance haïtienne avaient eu un accès particulièrement restreint aux services sociaux pendant la pandémie de COVID-19⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont affirmé qu'à la suite de déclarations des autorités sur les dépenses de santé publique élevées que généraient les soins des femmes haïtiennes, certains hôpitaux avaient été réticents à traiter ces personnes ou les avaient soumises à des violences obstétricales⁴¹.

28. Le SCU-IHRC a recommandé à la République dominicaine de garantir à tous les Dominicains d'ascendance haïtienne l'égalité d'accès aux établissements de santé publique et de donner des instructions au personnel de ces établissements pour qu'il ne fasse pas preuve de discrimination à leur égard⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de rejeter la décision du Conseil national des migrations et d'élaborer et

d'appliquer des lignes directrices à l'intention des fonctionnaires afin de garantir l'accès non discriminatoire des personnes d'origine étrangère aux services publics de santé et d'éducation, et d'effectuer un suivi de leur mise en application⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de lancer une campagne sur l'éradication de différentes formes de violence, notamment la violence institutionnelle à l'égard des femmes migrantes⁴⁴.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que les travailleurs de l'industrie sucrière n'avaient pas accès à une assurance maladie qui leur permettait de bénéficier des soins médicaux élémentaires. Les travailleurs qui n'étaient plus en mesure de travailler en raison d'une maladie ou d'un âge avancé n'avaient pas accès aux services de santé dans le cadre des systèmes de sécurité sociale. Certaines entreprises sucrières disposaient de centres de soins exclusivement réservés aux bénéficiaires d'une assurance privée, desquels étaient exclus les travailleurs haïtiens, tandis que d'autres entreprises ne fournissaient aucun service. Ils ont constaté que les unités de soins primaires et ambulatoires qui desservaient la population dans certains bateyes manquaient des médicaments nécessaires et, dans certains cas, n'étaient pas opérationnelles⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à la République dominicaine de faire en sorte que tous les travailleurs et leurs familles bénéficient d'une assurance maladie en garantissant l'accès aux soins médicaux élémentaires et de renforcer les capacités des unités⁴⁶.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et le MOSCTHA ont recensé, parmi les problèmes liés à la santé procréative, les taux élevés de mortalité maternelle, les grossesses à l'adolescence, l'insuffisance de l'éducation sexuelle, les taux élevés de transmission du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles, le manque d'accès aux contraceptifs et l'interdiction absolue de l'avortement⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que la campagne nationale de lutte contre le VIH, qui visait à prévenir la transmission du VIH/sida, s'était soldée par un échec, la population n'en ayant pas connaissance et la maladie continuant à se propager⁴⁸. L'ECLJ a également formulé des observations sur des questions liées à l'avortement⁴⁹. Broken Chalk a recommandé de sensibiliser davantage les adolescents à la santé sexuelle et procréative en les informant sur les services de santé disponibles et les options en matière de contraception et en dépénalisant l'avortement afin d'éviter que les femmes ne se tournent vers des solutions illégales qui mettent parfois leur vie en danger⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à l'État de promulguer le décret d'application de la loi n° 135-11 relative au VIH/sida⁵¹.

31. Les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 5 ont souligné que les tests de dépistage de drogues entravaient l'accès à l'emploi des personnes souffrant de troubles liés à l'usage de substances et que les personnes qui étaient testées positives à des substances psychoactives étaient traitées comme des criminels, la législation en matière de drogues et les responsables de son application ne considérant pas la consommation comme une maladie⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à l'État de modifier la loi n° 50-88 relative aux drogues et aux substances soumises à contrôle afin de prendre en considération les personnes souffrant de troubles liés à l'usage de substances en adoptant une perspective axée sur la santé⁵³.

Droit à l'éducation

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 et le SCU-IHRC ont signalé que de nombreux Dominicains d'ascendance haïtienne n'avaient pas pu obtenir les documents qui leur étaient arbitrairement demandés pour suivre une scolarité⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait observer que la plupart des enfants d'ascendance haïtienne n'avaient pas pu participer à l'apprentissage à distance pendant la pandémie en raison d'un manque d'accès à l'électricité et à Internet et d'une absence de soutien éducatif à la maison⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont relevé qu'à la suite de l'application discrétionnaire d'une disposition prise par le Ministère de l'éducation pour l'année scolaire 2022/23, l'accès à l'éducation gratuite était partiellement restreint dans certaines régions, en particulier pour les enfants de nationalité haïtienne ou d'ascendance haïtienne, alors qu'il s'agissait d'un droit protégé par la Constitution⁵⁶.

33. Le SCU-IHRC a recommandé à l'État de garantir à tous les Dominicains d'ascendance haïtienne l'égalité d'accès aux établissements d'enseignement publics, sans discrimination et sans que la loi ne soit appliquée de manière arbitraire, et de donner des instructions au personnel de ces établissements pour qu'il ne fasse pas preuve de discrimination à leur égard⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de garantir le droit d'accès à l'éducation pour tous les enfants sans distinction⁵⁸.

34. Broken Chalk a demandé aux autorités dominicaines : de continuer à renforcer l'accès à une éducation de qualité, en garantissant l'égalité des femmes dans le domaine universitaire et en mettant un terme au traitement discriminatoire dont faisaient l'objet les citoyens d'ascendance étrangère ; d'élaborer des programmes scolaires pour le primaire qui permettent aux élèves de mieux acquérir les savoirs de base ; de combler les écarts constatés en matière d'éducation entre les zones rurales et les zones urbaines en allouant davantage de ressources dans les régions moins développées ; de réaliser des études sur les pertes d'apprentissage qui s'étaient produites pendant la pandémie de COVID-19 et de proposer des cours supplémentaires aux élèves les plus vulnérables afin d'éviter les redoublements ; en cas de grossesse à l'adolescence, de faciliter la poursuite de la scolarité en proposant des cours de remplacement et un soutien psychologique ; d'éliminer les obstacles à l'éducation liés à l'apatridie, en reconnaissant le droit fondamental à une nationalité ; d'accélérer les procédures d'état civil afin de doter les élèves des documents nécessaires pour qu'ils puissent donner le meilleur d'eux-mêmes⁵⁹.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont affirmé que les enquêtes menées sur les actes de corruption qui auraient entouré le processus d'appel d'offres, d'attribution des contrats et de construction de la centrale thermoélectrique de Punta Catalina, la plus grande entreprise publique de production d'électricité du pays, avaient été insuffisantes. Ils ont fait observer qu'après qu'une des entreprises faisant partie du consortium ayant remporté le contrat de construction ait avoué avoir versé des pots-de-vin dans le cadre de plusieurs contrats qui lui avaient été attribués, le Procureur général avait décidé d'exclure l'enquête menée sur cette entreprise du cadre plus large des enquêtes menées pour soupçon de corruption. Ils ont affirmé que le versement présumé de ces pots-de-vin avait permis d'influer de manière indue sur une décision qui menaçait la santé et la vie des générations présentes et futures du pays⁶⁰.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que la centrale susmentionnée brûlait environ 160 000 tonnes de charbon par mois, émettant ainsi des niveaux élevés de gaz et de particules en suspension qui nuisaient à la qualité de l'air d'une grande partie du territoire dominicain et exposaient la population à des concentrations dangereuses de polluants atmosphériques. Cette situation aurait entraîné une hausse des maladies liées à la pollution, des retombées de cendres toxiques sur les cultures et une contamination potentielle des eaux souterraines en l'absence de système de gestion durable des déchets générés par la centrale⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que la mise en service d'une centrale à charbon non seulement renforçait la dépendance du pays à l'égard des combustibles fossiles importés, mais perpétuait également les changements climatiques, auxquels la population dominicaine était particulièrement vulnérable⁶².

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la République dominicaine : d'enquêter sur les faits de corruption entourant la construction de la centrale et de faire en sorte que tous les responsables, notamment les agents publics, les tiers et les entreprises privées, soient sanctionnés en conséquence ; de prendre des mesures urgentes pour décarboniser le secteur de l'énergie, en commençant par la fermeture de la centrale d'ici à 2028 ; d'établir et d'appliquer un plan de transition énergétique visant à remplacer les sources d'électricité reposant sur le charbon et les autres combustibles fossiles par des sources d'énergie et des systèmes de génération d'énergie renouvelables ; de réaliser une évaluation complète et publique des effets sur la santé de l'exposition combinée aux émissions dans l'atmosphère et aux déchets toxiques rejetés par la centrale ; de créer un système de contrôle des émissions de la centrale, notamment de canaux permettant aux populations intéressées d'accéder à ces informations ; d'adopter des normes

environnementales de fond qui protègent la population de la pollution causée par les acteurs publics et privés et de veiller à leur stricte application ; d'assurer la gestion durable des cendres de charbon toxiques provenant de la centrale ; de favoriser l'assainissement et la régénération des sites contaminés par les cendres provenant de la centrale ; d'évaluer les effets que le fonctionnement de la centrale et la mauvaise gestion de ses déchets toxiques avaient sur la disponibilité de l'eau pour les générations présentes et futures du pays⁶³.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

38. La CIDH et les auteurs de la communication conjointe n° 2 se sont dits préoccupés par le fait que des femmes enceintes de nationalité ou d'ascendance haïtienne avaient été arrêtées dans des centres de santé et expulsées⁶⁴. La CIDH a exhorté l'État à respecter le principe de non-refoulement et à assurer la protection des populations en situation de déplacement⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de promouvoir la protection des droits humains des femmes en situation de vulnérabilité⁶⁶.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et le MOSCTHA ont souligné la faible participation des femmes dominicaines dans la sphère politique⁶⁷.

Enfants

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont salué l'adoption de la loi n° 1-2021 qui interdit le mariage des personnes âgées de moins de 18 ans, et ce, quelles que soient les circonstances⁶⁸. S'ils ont reconnu que cette loi constituait un progrès, les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont constaté qu'elle ne faisait pas référence aux unions précoces, qui constituaient la pratique la plus courante et qui étaient étroitement liées aux grossesses à l'adolescence⁶⁹.

41. End Corporal Punishment (EPC) a souligné que l'interdiction des châtiments corporels ne s'était pas encore généralisée dans les foyers, les structures de protection de remplacement et les garderies. Il a noté que les dispositions légales contre la violence et les abus n'avaient pas été interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels et qu'un projet de loi de 2019 sur la parentalité positive visant à interdire expressément tous les châtiments corporels infligés aux enfants n'avait pas encore été adopté. Il a recommandé à la République dominicaine de redoubler d'efforts, notamment de modifier son Code pénal, afin d'interdire sans équivoque tout châtiment corporel à l'égard des enfants, aussi léger soit-il et quel que soit le contexte⁷⁰.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont affirmé que les progrès accomplis dans la création de bureaux municipaux du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence étaient insuffisants. Ils ont fait observer que le Conseil ne fournissait pas le soutien juridique dont avaient besoin les enfants haïtiens, bien qu'il en ait été chargé par la loi n° 136-03, et qu'en conséquence des mineurs vivant en foyer et atteignant la majorité civile se trouvaient contraints de quitter ces structures sans disposer d'aucun document d'identité. Ils ont signalé que la situation des mineurs à la frontière nord s'était aggravée du fait de l'expulsion d'enfants de couples mixtes et de l'absentéisme de mineurs haïtiens ou d'ascendance haïtienne dû à leur peur d'être expulsé et à la violence verbale qu'ils subissaient à l'école⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé au Gouvernement de délivrer des documents aux enfants de nationalité haïtienne et aux enfants apatrides d'ascendance haïtienne, ainsi qu'aux victimes de la traite, de violence domestique, d'abus ou d'abandon qui étaient placés sous la protection de l'État, afin de les protéger et de les aider à reconstruire leur vie⁷².

Personnes handicapées

43. La Fundación Voz Para Sordos (FVPS) a indiqué que 85 000 personnes âgées de moins de 19 ans auraient une forme de handicap et que moins de 27 % de ces personnes bénéficiaient d'une aide du secteur public. Elle a souligné l'importance du soutien à l'éducation formelle au niveau national, de la garantie de l'égalité des chances et de la réalisation de vastes consultations afin d'orienter les programmes d'investissement visant à

améliorer les conditions socioéconomiques des personnes handicapées. Elle a rappelé l'importance de sensibiliser les populations aux droits des personnes handicapées, notamment en renforçant les capacités des enseignants et des responsables locaux en matière d'application des lois correspondantes⁷³.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

44. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 5 et 6 ont salué la publication de l'instruction générale n^o 000002, dont l'article 6 porte sur le respect de l'identité de genre⁷⁴. Les auteurs de la communication conjointe n^o 6 ont par ailleurs fait l'éloge du Plan national en faveur des droits de l'homme 2018-2022, qui a été prolongé jusqu'en 2024, et ont engagé le Congrès national à revoir la législation existante qui érigeait en infraction diverses formes de discrimination et de crimes de haine fondés sur le genre, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et à faciliter la présentation et l'approbation de la loi générale sur l'égalité de genre et la non-discrimination⁷⁵.

45. Les auteurs de la communication conjointe n^o 5 ont indiqué que les cadres juridiques prévoyaient diverses protections pour les groupes vulnérables, mais que ces protections ne s'étendaient pas aux femmes transgenres. Ils ont fait observer qu'historiquement, les femmes transgenres, les lesbiennes et les homosexuels avaient fait face à la discrimination, à la marginalisation, voire à la violence en raison de préjugés et qu'un grand nombre d'affaires les concernant n'avaient pas été résolues. D'après ce qui a été rapporté, les personnes transgenres faisaient également souvent face à la discrimination sur leur lieu de travail et les médecins dominicains n'étaient pas sensibilisés aux besoins des femmes transgenres et ne disposaient pas du matériel médical et de la formation nécessaires pour leur prodiguer des soins⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n^o 6 ont souligné que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes étaient privées de l'exercice de droits fondamentaux tels que la reconnaissance légale de leur identité, qu'il existait une opposition publique à l'égalité en matière de mariage et que les personnes transgenres ne pouvaient pas modifier leur nom⁷⁷. Ils sont revenus sur le débat tenu en 2021 sur le projet de loi portant modification du Code pénal afin de souligner que les mesures approuvées représentaient un retour en arrière en matière de garantie de la non-discrimination envers les personnes LGBTI⁷⁸.

46. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 5 et 6 ont recommandé de lancer des campagnes pour lutter contre les stéréotypes sociaux et la stigmatisation et de former les responsables de l'application des lois aux droits humains des personnes LGBTI⁷⁹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n^o 5 ont recommandé à la République dominicaine : d'adopter un code pénal qui sanctionne les comportements dégradants et discriminatoires fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre ; de reconnaître, dans le projet de code pénal, les infractions motivées par des préjugés ; d'exercer une surveillance et d'appliquer d'autres mesures pour prévenir, réduire et combattre la discrimination dont faisaient l'objet des élèves en raison de leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur nationalité, leur race, leur couleur ou leur statut social ; d'adopter des protocoles et/ou des politiques publiques pour lutter contre le harcèlement scolaire ; d'établir des protocoles visant à garantir aux personnes transgenres, lesbiennes et gays un accès effectif aux soins de santé⁸⁰.

48. Les auteurs de la communication conjointe n^o 6 ont recommandé au Gouvernement d'encourager l'adoption et l'application de la réglementation afin d'améliorer la manière dont les personnes LGBTI étaient traitées dans le système judiciaire, de tenir à jour des statistiques et d'effectuer un suivi concernant les cas de discrimination et d'infractions commis à leur égard, d'introduire des mesures de sécurité visant à prévenir et à réduire toutes les formes de violence et de discrimination connexes et de créer des services d'enquête spécialisés et des protocoles d'enquête pénale pour traiter les cas de violence contre les personnes LGBTI⁸¹. Ils ont également recommandé d'élaborer et d'approuver une loi complète sur l'identité de genre, de renforcer la législation civile pour garantir la reconnaissance des unions de fait et l'égalité en matière de mariage pour les personnes de même sexe, de prendre des mesures pour éviter l'approbation d'un nouveau code pénal contenant des dispositions synonymes d'un retour en arrière et de renforcer les capacités des organes de l'État afin de mener à bien le Plan national en faveur des droits de l'homme 2018-2024⁸².

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont affirmé qu'on assistait depuis 2021 à un durcissement des politiques migratoires, avec la construction d'un mur à la frontière avec Haïti, la militarisation du contrôle migratoire et la décision du Conseil national des migrations de refuser à toute personne étrangère qui représenterait une charge déraisonnable pour les finances publiques, y compris aux femmes enceintes de six mois ou plus, d'entrer sur le territoire. Ils ont indiqué que les personnes d'ascendance haïtienne étaient soumises à des restrictions plus importantes en matière de mobilité et d'accès à la nationalité dominicaine, que les descendants de parents haïtiens avaient un accès restreint aux documents dominicains et que les cas d'expulsions arbitraires et de persécution de personnes présumées d'ascendance haïtienne en raison de leur couleur de peau étaient en hausse. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, les autorités ont continué d'arrêter et d'expulser arbitrairement des Dominicains et des Haïtiens en situation régulière, des informations faisant état d'un usage excessif de la force, de mauvais traitements et de conditions de détention inhumaines. Des cas de détention d'enfants et de personnes vulnérables, y compris de femmes enceintes ou allaitantes d'ascendance haïtienne, pour des motifs liés à la migration ont été signalés. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que ces politiques exposaient les Dominicains d'ascendance haïtienne et les migrants à la traite⁸³.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont formulé des observations analogues à celles susmentionnées et ont signalé qu'en septembre 2023, la Direction générale des migrations avait suspendu la délivrance de tous documents aux personnes de nationalité haïtienne ainsi que leur renouvellement, les plaçant de fait dans une situation irrégulière et les exposant à un risque élevé d'expulsion. Ils ont fait remarquer qu'en septembre 2023, une série d'expulsions violentes avait eu lieu dans les bateaux⁸⁴.

51. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et 4 ont recommandé à la République dominicaine : de concevoir et d'appliquer des politiques migratoires fondées sur le respect des droits humains des migrants ; de repérer, d'assister et de protéger les victimes de la traite d'ascendance haïtienne sans discrimination, en accordant une attention particulière aux victimes mineures ; de mettre immédiatement fin aux arrestations et aux expulsions arbitraires en masse, en particulier de femmes enceintes ou allaitantes et d'enfants ; de faire en sorte que les acteurs étatiques soient formés et respectent les droits des personnes en situation de déplacement⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de recommencer à renouveler les permis de séjour et/ou de travail temporaire, d'autoriser la carte d'habitant frontalier et de créer un bureau chargé de suivre et de protéger les droits des femmes et des mineurs migrants⁸⁶. Ils ont également recommandé de prendre des mesures juridiques pour ériger en infraction les actes de violence commis contre des migrants haïtiens⁸⁷.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que divers phénomènes ayant lieu à la frontière avec Haïti, tels que le commerce désorganisé, l'absence d'institutions, les vols et la traite avaient conduit à des abus de la part des autorités, tels que la rétention de marchandises, la corruption et la fermeture arbitraire de la frontière. Ils ont recommandé de démilitariser les politiques de contrôle aux frontières et de lutter contre la corruption des autorités⁸⁸.

Apatriés

53. Le SCU-IHRC a décrit les effets de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de septembre 2013 (TC-168-13), qui a rétroactivement déchu des milliers de Dominicains d'ascendance haïtienne de leur nationalité dominicaine, qu'ils avaient obtenue du fait qu'ils étaient nés dans le pays à une époque où la Constitution applicable leur reconnaissait la nationalité en vertu du principe du droit du sol. Le SCU-IHRC a signalé que l'adoption ultérieure de la loi n° 169-14, qui était censée accorder la nationalité dominicaine à deux catégories de personnes (en restituant la nationalité aux personnes nées dans le pays entre le 16 juin 1929 et le 18 avril 2007 et inscrites au registre de l'état civil (groupe A) et en naturalisant les personnes nées de parents étrangers en situation irrégulière et non inscrites au registre de l'état civil (groupe B)) n'avait pas permis de remédier aux effets préjudiciables de l'arrêt TC-168-13. Le SCU-IHRC a affirmé que l'État continuait de refuser de délivrer à de nombreux Dominicains d'ascendance haïtienne les documents d'identité officiels dont ils avaient besoin pour exercer

leurs droits fondamentaux et que de nombreuses administrations publiques chargées de traiter les demandes de documents d'identité avaient été fermées⁸⁹. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 2 et 4 ont fait des affirmations analogues⁹⁰.

54. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 ont indiqué que des personnes déchues de leur nationalité continuaient de faire face à l'apatridie en raison des lacunes de la loi, des difficultés liées à son application et du manque de volonté politique de résoudre la situation des apatrides, dont le nombre était estimé à au moins 130 000⁹¹. Ils ont souligné que selon la Constitution adoptée en 2010, les descendants de migrants en situation irrégulière ne pouvaient pas prétendre au droit à la nationalité, mais que cette même Constitution consacrait ce droit pour toutes les personnes qui possédaient la nationalité dominicaine avant son entrée en vigueur⁹².

55. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 3 et 4 ont constaté que 799 personnes avaient été naturalisées comme suite aux décrets présidentiels n^{os} 262-20 et 297-21, 38 personnes seulement ayant bénéficié à ce jour du décret n^o 297-21. Le groupe B2, qui comptait environ 23 700 personnes, regroupait les personnes qui partageaient les mêmes caractéristiques que celles du groupe B, mais qui n'avaient pas pu ou pas souhaité être inscrites dans ce groupe⁹³.

56. La CIDH a demandé à l'État d'adopter des mesures efficaces pour rétablir le droit à la nationalité des apatrides et de s'abstenir d'adopter des lois, des politiques publiques et/ou des mesures qui génèrent des risques d'apatridie dans le pays⁹⁴. Le SCU-IHRC a recommandé à la République dominicaine : de reconnaître l'existence et les causes de l'apatridie dans le pays ; de veiller à ce que tout Dominicain d'ascendance haïtienne ayant droit à la nationalité dominicaine en application de la législation nationale en vigueur entre 1929 et le 26 janvier 2010 soit enregistré ; de déclarer sans effet juridique les articles de la loi n^o 169-14 exigeant que les Dominicains d'ascendance haïtienne dont la naissance n'avait pas été préalablement enregistrée passent par une procédure de naturalisation ; d'adopter une nouvelle loi qui reconnaisse le droit à la nationalité dominicaine à toutes les personnes nées dans le pays avant le 26 janvier 2010 ; de garantir le droit à la nationalité dominicaine à toutes les personnes nées après le 26 janvier 2010 de parents étrangers en situation régulière⁹⁵.

57. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 ont recommandé de rendre la nationalité à tous les apatrides concernés par l'arrêt n^o 168-13 dans un délai n'excédant pas deux ans, d'appliquer pleinement les décrets présidentiels n^{os} 262-20 et 297-21 dans un délai de quatre mois, de mener à bien le processus de rétablissement de la nationalité, en application de la loi n^o 169-14, pour les personnes des groupes A et B dans un délai d'un an et d'adopter un décret établissant un mécanisme de rétablissement de la nationalité pour les personnes du groupe B2⁹⁶.

58. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 ont recommandé de faire en sorte que les règlements d'application de la loi n^o 169-14 soient dûment appliqués afin que les personnes appartenant aux groupes A et B soient naturalisées et reçoivent des documents d'identité après quatre ans, de remettre en route les procédures afin que toutes les personnes du groupe B concernées par les décrets n^{os} 262-20 et 297-21 puissent être naturalisées et d'étudier les moyens d'accorder la nationalité dominicaine aux personnes appartenant au groupe B2⁹⁷.

59. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 ont recommandé de mettre fin à l'apatridie et de la prévenir en créant des mécanismes en faveur des victimes de l'arrêt n^o 168-13, étant donné que la loi n^o 169-14 n'avait pas résolu le problème causé par ce dernier, et d'éviter de faire tomber la migration sous le coup du droit pénal⁹⁸.

60. La CCIA a recommandé au Gouvernement : de collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de prendre la mesure de l'apatridie dans le pays, de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination institutionnalisée dont faisaient l'objet les Dominicains d'ascendance haïtienne en organisant des campagnes de sensibilisation, de reconnaître leur citoyenneté et de faire en sorte qu'ils soient reconnus légalement comme étant dominicains, de fournir des informations claires sur les résultats de l'application de la loi n^o 169-14, de s'abstenir d'expulser ou de reconduire de force des personnes, en particulier d'ascendance haïtienne, qui sont apatrides ou risquent de le devenir, et de mettre en place un forum de discussion avec la société civile afin de s'employer à trouver une solution à la situation des personnes apatrides ou risquant de le devenir⁹⁹.

Notes

¹ A/HRC/41/16, A/HRC/41/16/Add.1, and A/HRC/41/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

*Civil society**Individual submissions:*

Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CGNK	Center for Global Nonkilling, 1218 Grand-Saconnex (Switzerland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, The, Strasbourg (France);
ECP	End Corporal Punishment, Geneva (Switzerland);
FVPS	Fundación Voz Para Sordos, La Vega (Dominican Republic);
MOSCTHA	Movimiento socio cultural para los trabajadores haitianos, Santo Domingo Norte (Dominican Republic);
SCU-IHRC	Santa Clara University – International Human Rights Clinic, Santa Clara (United States of America);
WCC-CCIA	World Council of Churches Commission of the Churches on International Affairs, Geneva 1211 (Switzerland).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Colectivo EPU RD, Paris (France); Federación Internacional por los Derechos Humanos (FIDH); Comité Nacional de Lucha contra el Cambio Climático (CNLCC) Instituto de Abogados para la Protección del Medio Ambiente (INSAPROMA);
JS2	Joint submission 2 submitted by: COALICIÓN DOMINICANA POR EL RESPETO A LOS DERECHOS HUMANOS Y LA JUSTICIA RACIAL, Santo Domingo Norte (Dominican Republic); Organizaciones que trabajan por la defensa, la promoción y el respeto de los derechos humanos de los grupos tradicionalmente excluidos, especialmente: migrantes, dominicanos/as de ascendencia haitiana, personas que viven con VIH, mujeres y las niñas;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Dominicans for Justice and Peace, Geneva (Switzerland); Asociación Scalabriniana al Servicio de la Movilidad Humana (ASCALA) – Congregación de las Hermanas Misioneras de San Carlos Scalabrinianas (MSCS) – Hermanas de San Juan Evangelista – Centro Montalvo (SJ) – Radio Seybo – Ciudad Alternativa – Misioneras Dominicanas del Rosario – Frailes dominicos en la República Dominicana – Misioneros Dominicanos Selvas Amazónicas – Jesuitas Caribe – Comisión Nacional de Pastoral de Migrantes de la Conferencia del Episcopado Dominicano (CNPM) – Congregación de los Padres Carlistas Scalabrinianos;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (Netherlands); Dominican@s por Derecho (DxD), el Centro por la Justicia y el Derecho Internacional (CEJIL), Robert F. Kennedy Human Rights (RFKHR) y el Instituto sobre Apatridia e Inclusión (ISI);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Observatorio de Derechos Humanos para Grupos Vulnerabilizados, Santo Domingo (Dominican Republic); Centro de Orientación e Investigación Integral (COIN), Observatorio de Derechos Humanos para Grupos Vulnerabilizados (ODHGV), Trans Siempre Amigas (TRANSSA), Observatorio de Derechos Humanos de Personas Trans (ODHPT);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Red Regional Sin Violencia LGBTI, Bogota (Colombia); Red Regional Sin Violencia LGBTI, Red de Litigantes LGBTI de las Américas, Trans Siempre Amigas – TRANSSA.

Regional intergovernmental organization:

IACHR	Inter-American Commission on Human Rights, Washington D.C. (United States of America).
-------	--

³ JS2, p. 10e), JS4, para. 33 X, and WCC-CCIA, p. 6.2).

⁴ CGNK, p. 3.

⁵ JS2, p. 10c).

⁶ JS2, p. 10k).

⁷ JS4, para. 30.

⁸ JS3, para. 3.

- ⁹ JS3, p. 3 and JS4, para. 33V).
- ¹⁰ JS4, para. 33V).
- ¹¹ JS2, pp. 10b), f) and g).
- ¹² JS2, p. 10i).
- ¹³ JS5, para. 35.
- ¹⁴ JS2, p. 10l).
- ¹⁵ IACHR, p. 2 (with link to <https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/prensa/comunicados/2023/106.asp>).
- ¹⁶ JS4, para. 32 and SCU-IHRC paras. 10–15.
- ¹⁷ SCU-IHRC, pp. 6a)–e).
- ¹⁸ ECLJ, paras. 20–23.
- ¹⁹ ECLJ, para. 25.
- ²⁰ JS3, p. 7.
- ²¹ SCU-IHRC, para. 19.
- ²² JS2, para. 22.
- ²³ SCU-IHRC, pp. 8a)–c).
- ²⁴ JS3, paras. 28–31.
- ²⁵ JS3, p. 10.
- ²⁶ JS2, para. 20 and JS5, paras. 12 and 21.
- ²⁷ JS5, paras. 49–50.
- ²⁸ JS5, paras. 34 and 37.
- ²⁹ MOSCTHA, p. 5.
- ³⁰ MOSCTHA, p. 3.
- ³¹ JS3, paras. 32–35.
- ³² JS3, paras. 37–41.
- ³³ JS4, para. 31.
- ³⁴ JS3, p. 13.
- ³⁵ WCC-CCIA, pp. 3–4.
- ³⁶ WCC-CCIA, p. 6).
- ³⁷ MOSCTHA, pp. 3–5.
- ³⁸ MOSCTHA, p. 5.
- ³⁹ MOSCTHA, p. 3.
- ⁴⁰ JS4, paras. 27–29.
- ⁴¹ JS3, para. 23.
- ⁴² SCU-IHRC, pp. 9a)–b).
- ⁴³ JS4, para. 33 VIII.
- ⁴⁴ JS3, p. 9.
- ⁴⁵ JS3, para. 24.
- ⁴⁶ JS3, p. 9.
- ⁴⁷ JS2, para. 24 and MOSCTHA, pp. 4–5.
- ⁴⁸ JS5, para. 13.
- ⁴⁹ ECLJ, paras. 12–19 and 24.
- ⁵⁰ Broken Chalk, paras. 42–43.
- ⁵¹ JS2, p. 10j).
- ⁵² JS2, para. 21 and JS5 para. 11.
- ⁵³ JS5, para. 42.
- ⁵⁴ JS4, para. 28 and SCU-IHRC, para. 20.
- ⁵⁵ JS4, para. 29.
- ⁵⁶ JS3, paras. 19–20.
- ⁵⁷ SCU-IHRC, pp. 9a)–b).
- ⁵⁸ JS3, p. 8.
- ⁵⁹ Broken Chalk, paras. 38–41 and 43–45.
- ⁶⁰ JS1, paras. 1–2, 8–19 and 41.
- ⁶¹ JS1, paras. 20–36.
- ⁶² JS1, para. 39.
- ⁶³ JS1, pp. 16–18.
- ⁶⁴ IACHR, p. 2 (with link to <https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/prensa/comunicados/2021/320.asp>) and JS2 paras. 30–31.
- ⁶⁵ IACHR p. 2 (with link to <https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/prensa/comunicados/2021/320.asp>).
- ⁶⁶ JS2, p. 10h).
- ⁶⁷ JS2, para. 24 and MOSCTHA, p. 5.

- ⁶⁸ JS5, para. 36.
⁶⁹ JS2, para. 28.
⁷⁰ ECP, paras. 1.2–2.9.
⁷¹ JS3, paras. 21–22.
⁷² JS3, p. 8.
⁷³ FVPS, pp. 4–6.
⁷⁴ JS5, para. 38 and JS6, para. 19.
⁷⁵ JS6, para. 6.
⁷⁶ JS5, paras. 10, 19, 24 and 30.
⁷⁷ JS6, para. 5.
⁷⁸ JS6, paras. 9–10.
⁷⁹ JS5, paras. 40 and 44, and JS6, paras. 26 and 28.
⁸⁰ JS5, paras. 40–41, and 43–47.
⁸¹ JS6, paras. 25–28.
⁸² JS6, paras. 12–15.
⁸³ JS4, paras. 16–25.
⁸⁴ JS3, paras. 10–17.
⁸⁵ JS3, p. 6 and JS4 para. 33 VI, VII and IX.
⁸⁶ JS3, p. 7.
⁸⁷ JS3, p. 2.
⁸⁸ JS3, paras. 25–27 and p. 10.
⁸⁹ SCU-IHRC, paras. 1–9.
⁹⁰ JS2, para. 19 and JS4 paras. 7–14.
⁹¹ JS4, paras. 7–15.
⁹² JS4, paras. 7, 9 and 15.
⁹³ JS3, paras. 6 and 9 and JS4 paras. 11, 13 and 33.
⁹⁴ IACHR, p. 3 (with link to <https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/prensa/comunicados/2023/232.asp>).
⁹⁵ SCU-IHRC, pp. 3–4a)–e).
⁹⁶ JS4, paras. 33 I–IV.
⁹⁷ JS3, p. 4.
⁹⁸ JS2, pp. 10e)–f).
⁹⁹ WCC-CCIA, pp. 6.1), 3)–5) and 7)–8).
-